

ASSOCIATION IRTESS

STATUTS

Adoptés le 30 juin 1992 par l'Assemblée Générale constitutive
Modifiés par l'Assemblée Générale le 14 septembre 1994
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 15 mars 1999
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 3 juillet 2007
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 9 juillet 2009
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 21 juin 2012

TITRE 1 - But et composition

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association pour l'Institut régional supérieur du travail éducatif et social » (IRTESS) - sa durée est illimitée -. Son siège social est fixé au 2, rue du Professeur Marion - 21000 DIJON.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 :

L'Association IRTESS a pour objet :

- d'assurer des missions de formations pluri-professionnelles des intervenants sociaux et de santé,
- de développer des formations permanentes et supérieures diversifiées,
- de favoriser l'accès à la qualification aux métiers du social et de la santé, par le développement d'une prestation d'accompagnement à la Validation des Acquis de l'Expérience et des actions d'orientations,
- de contribuer à la recherche et à l'animation des milieux professionnels de l'intervention sociale et de la santé par tous moyens utiles, dont entre autres :
 - l'organisation de colloques et de journées d'études,
 - l'animation d'un centre de ressources documentaires et multimédia,
 - le développement d'études et de recherches.
- d'effectuer des missions relatives à l'évaluation interne des établissements ou services,
- d'assurer des missions d'évaluation externe des établissements ou services dans le respect du droit relatif aux conflits d'intérêts, du droit commercial et du droit fiscal,
- d'effectuer, plus généralement, toutes actions à la demande d'institutions partenaires relevant du champ de l'intervention sociale et de la santé, par sollicitation directe, en réponse à appel d'offre ou appel à projet.

Les moyens de l'Association doivent lui permettre d'atteindre ses buts.

Article 3 :

L'Association regroupe des personnes physiques et morales concernées par la formation des travailleurs sociaux et par la recherche en travail social ; elle comporte des membres adhérents et des membres de droit, **répartis en 6 collèges :**

1. Collège des organismes employeurs de travailleurs sociaux

Membres de droit :

- les Présidents des Conseils Généraux des 4 départements de Bourgogne ou leurs représentants,
- un représentant de chaque branche patronale du secteur médico-social et de l'aide à domicile.

Membres adhérents :

Tout organisme public ou privé employeur de travailleurs sociaux en Bourgogne, représenté par son Président ou son Directeur, après avis positif du Conseil d'Administration.

2. Collège des organismes représentatifs des intérêts du secteur social et médico-social

Membres de droit :

- le Président (ou son représentant) du CREAMI de Bourgogne,
- le Président (ou son représentant) de l'URIOPSS de Bourgogne.

Membres adhérents :

Tout organisme public ou privé représentatif des intérêts du secteur social et médico-social (défini par les champs d'application des accords conclus par les branches professionnelles sanitaire, sociale et de l'aide à domicile), représenté par son Président ou son représentant, après avis positif du Conseil d'Administration.

3. Collège des professionnels du travail social

Membres adhérents :

Tout professionnel du travail social, titulaire d'un diplôme de travail social figurant dans la classification du RNCP, exerçant ou ayant exercé dans un organisme public ou privé en Bourgogne, après avis positif du Conseil d'Administration et à l'exclusion des salariés permanents de l'association et des étudiants et stagiaires du centre de formation IRTESS.

4. Collège des salariés

Membres de droit :

- quatre représentants des salariés de l'IRTESS élus pour 2 ans, par l'ensemble des personnels permanents,
- un représentant des formateurs vacataires désigné par le Conseil d'Administration.

5. Collège des étudiants et stagiaires

Membres de droit :

6 représentants des étudiants et stagiaires élus pour un an, par et parmi les délégués étudiants.

6. Collège des personnes qualifiées

Membre de droit :

Le Président de l'Université de Bourgogne (ou son représentant)

Membres adhérents :

Toute personne physique ou morale ayant un intérêt dans la formation des travailleurs sociaux et la recherche en travail social, et désignée par le Conseil d'Administration.

Ces membres participent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

- Tout organisme, toute personne morale ou personne physique ne peut être membre de droit ou adhérent qu'à un seul collège.
- Les modalités d'élection et de désignation sont précisées au règlement de fonctionnement de l'association.
- Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé, chaque année, en Assemblée Générale.

Article 4 :

La qualité de membre adhérent se perd :

- par la démission, qui ne peut pas intervenir dans un délai inférieur à une année,
- par la radiation prononcée par l'Assemblée Générale, pour non-paiement de la cotisation ou pour un motif grave.

Article 5 :

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'État et des Collectivités locales et de tout autre partenaire,
- les dons et legs,
- la rétribution suite à des prestations de services contribuant à l'objet social,
- la rétribution liée à la diffusion de productions intellectuelles en rapport avec l'objet social,
- et, plus généralement, toutes autres recettes autorisées par la loi.

Titre 2 - Fonctionnement

Article 6 :

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'Association. Elle se réunit, au moins, une fois par an sur convocation du Président. Elle siège en lieu et date fixés par le Bureau sur convocation écrite au moins un mois à l'avance.

Une Assemblée Extraordinaire peut être convoquée par le Président en exercice ou sur demande écrite de la moitié des membres cotisants.

L'Assemblée Générale :

- élit les membres du Conseil d'Administration,
- nomme les commissaires aux comptes,
- approuve les rapports d'activité et d'orientation présentés par le Président,
- adopte le budget, approuve le rapport du Commissaire aux comptes et donne décharge au Trésorier pour approbation des comptes de l'exercice,
- discute et entérine les propositions d'actions présentées par le C.A.,
- modifie les statuts,
- fixe le montant de la cotisation annuelle,
- dissout l'Association,
- approuve les décisions relatives aux acquisitions, ou aliénations immobilières ou foncières et aux baux de plus de neuf ans.

L'ordre du jour est approuvé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

L'Assemblée ne peut prendre aucune décision sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour annoncé dans la convocation.

Participation à l'Assemblée Générale :

Chaque membre de droit ou membre adhérent (personne morale ou personne physique) à jour de sa cotisation annuelle a droit à une voix.

Chaque membre présent ne peut représenter qu'un seul membre absent dont il a reçu pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents et représentés.

Sont invités à participer, avec voix consultative, à l'Assemblée Générale :

- le Directeur Régional de la DRJSCS (Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale) ou son Représentant,
- le Recteur d'Académie ou son Représentant,
- le Directeur Régional de la Protection Judiciaire et de la Jeunesse ou son Représentant,
- le Directeur Régional de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) ou son Représentant,
- le Président du Conseil Régional de Bourgogne ou son Représentant.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint de l'Institut participent à l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

Article 7 :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins 15 membres élus pour 3 ans et composé de la manière suivante :

1. Collège des organismes « Employeurs » de travailleurs sociaux :

6 à 9 membres élus par et parmi les membres du collège « Employeurs » à l'Assemblée Générale.

La durée de leur mandat est de 3 ans, renouvelable.

Le renouvellement des membres a lieu annuellement par tiers. Lors de la première Assemblée Générale réunie après la modification des statuts intervenue en juillet 2007, le collège désigne la totalité des membres du Conseil d'Administration et procède par voie de tirage au sort pour désigner ceux de ces membres dont le mandat expirera au terme de la première, deuxième et troisième années suivantes.

2. Collège des « Organismes représentatifs » des intérêts du secteur social et médico-social :

3 à 6 membres élus par et parmi les membres du collège des « Organismes représentatifs » à l'Assemblée Générale.

La durée de leur mandat est de 3 ans, renouvelable.

Le renouvellement des membres a lieu annuellement par tiers. Lors de la première Assemblée Générale réunie après la modification des statuts, intervenue en juillet 2007, le collège désigne la totalité des membres du Conseil d'Administration et procède par voie de tirage au sort, pour désigner ceux de ces membres dont le mandat expirera au terme de la première année, de la deuxième année et de la troisième année suivante.

3. Collège des « Professionnels » du travail social :

3 à 6 membres élus par et parmi les membres du collège des « Professionnels » à l'Assemblée Générale.

La durée de leur mandat est de 3 ans, renouvelable.

Le renouvellement des membres a lieu annuellement par tiers. Lors de la première Assemblée Générale réunie après la modification des statuts, intervenue en juillet 2007, le collège désigne la totalité des membres du Conseil d'Administration et procède par voie de tirage au sort, pour désigner ceux de ces membres dont le mandat expirera au terme de la première année, de la deuxième année et de la troisième année suivante.

4. Collège des « Salariés » :

2 représentants des salariés élus par et parmi les membres du collège des « Salariés » à l'Assemblée Générale.

La durée de leur mandat est de 2 ans, renouvelable.

5. Collège « Etudiants / Stagiaires » :

2 représentants des étudiants élus pour une année par et parmi les membres du collège « Etudiants/Stagiaires » à l'Assemblée Générale.

La durée de leur mandat est d'un an, renouvelable.

6. Collège des « Personnes qualifiées » :

3 à 6 membres élus par et parmi les membres du collège « Personnes qualifiées » à l'Assemblée Générale. La durée de leur mandat est de 3 ans.

Le Conseil d'Administration, pourra, en outre, désigner toute autre personne qualifiée, en fonction des besoins.

Modalités de désignation

Les modalités de désignation sont précisées au règlement de fonctionnement de l'association.

En cas de démission ou radiation de l'un de ses membres, le Conseil d'Administration peut désigner, par cooptation un nouvel administrateur appartenant au même collège. Cette désignation devra être validée par l'Assemblée Générale.

Participation au Conseil d'Administration

Participent au Conseil d'Administration, avec voix délibérative, **les membres élus** par chacun des collèges.

Sont invités à participer, avec voix consultative, au Conseil d'Administration :

- le Directeur Régional de la DRJSCS (Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale) ou son Représentant,
- le Recteur d'Académie ou son Représentant,
- le Directeur Régional de la Protection Judiciaire et de la Jeunesse ou son Représentant,
- le Directeur Régional de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) ou son Représentant,
- le Président du Conseil Régional de Bourgogne ou son Représentant.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint de l'Institut participent au Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Article 8 :

Le Conseil d'Administration élit, chaque année, en son sein, un Bureau, composé de **7 à 12 membres** et comprenant notamment :

- 1 Président,
- 2 Vice-Présidents,
- 1 Secrétaire et 1 Secrétaire Adjoint,
- 1 Trésorier et 1 Trésorier Adjoint.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président. Il fixe l'ordre du jour et prépare les délibérations du C.A.

Article 9 :

Le Président en exercice représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est investi du pouvoir d'ester en justice tant en demande qu'en défense, former tout appel ou pourvoi, consentir toute transaction ou négociation, signer les contrats au nom de l'Association, faire ouvrir ou fermer les comptes bancaires. Il détient la signature.

Article 10 :

Le Trésorier présente, chaque année, le rapport financier lors de l'Assemblée générale. Il est régulièrement tenu informé de toute question relevant de ses attributions. Il détient la signature.

Article 11 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 :

Le Conseil d'Administration étudie, s'informe et prend toutes les décisions permettant la poursuite des buts de l'association. Il s'assure de l'application des décisions prises par l'Assemblée Générale. A cette fin, le Conseil d'Administration :

1. donne son avis sur toute nouvelle adhésion,
2. élit les membres du Bureau, en application de l'article 8 des présents statuts,
3. nomme ses représentants dans les commissions et organes internes de l'institut et dans les organismes où l'association est représentée,
4. nomme le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint de l'Institut, sur proposition du Président,
5. vote le budget de fonctionnement et d'investissement et arrête les comptes annuels,
6. arrête le règlement de fonctionnement de l'association,
7. arrête la composition, le mode de fonctionnement et les attributions des diverses commissions prévues à l'article 13,
8. se saisit des propositions faites par le Comité Technique d'Orientation visé à l'article 13,

9. autorise tous actes et opérations permis à l'Association qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire et notamment les emprunts,
10. peut déléguer, tout ou partie, de ses attributions au Bureau, à certains de ses membres ou au Directeur Général de l'Institut.

Article 13 :

Sans préjudice des missions confiées par les dispositions réglementaires propres à chaque formation, le Conseil d'Administration et le Directeur de l'Institut sont assistés de diverses commissions et en particulier d'un Comité Technique d'Orientation dont la composition est soumise au C.A. ; ce CTO est composé de personnes reconnues compétentes dans leurs domaines d'activité. Leur participation active dans le travail social, éducatif ou médico-social leur permet de définir de nouveaux axes de formation et de faire des propositions en direction du Conseil d'Administration.

Titre 3 - Modification des statuts et dissolution

Article 14 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci est convoquée sur proposition du C.A. ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'Assemblée Générale.

Dans ce cadre, le quorum doit être des 2/3 des membres de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée dans un délai de 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 15 :

Un règlement de fonctionnement de l'Association, destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment en ce qui concerne l'administration interne de l'Association et son fonctionnement, est établi par le Conseil d'Administration de l'Association. Il doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 16 :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents de l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Dijon, le 27 juin 2012

**La Secrétaire,
Dominique BLIN**

**Le Président,
Louis PERCEROT**